



N°	OBJET	DATE
2023-52	ARRETE AUTORISANT UNE VENTE ASSOCIATIVE Place de la mairie	10/03/2022

Monsieur le Maire de CULOZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2,

VU le code de la Route,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-4 et L 131-15,

VU l'Arrêté Préfectoral prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain,

VU la demande en date du 08.03.2023 par laquelle M. COMTE Philippe, président de l'association « CULOZ BASKET CLUB» demande l'autorisation d'organiser sur le domaine public une vente de plats à emporter (« lasagnes ») – place de la mairie 01350 CULOZ,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le déroulement d'une vente de plats à emporter organisé par l'association « CULOZ BASKET CLUB», en veillant au bon ordre, à l'hygiène, à la salubrité et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'association « CULOZ BASKET CLUB» est autorisée à organiser une vente de plats préparés ainsi que l'installation d'une buvette sur le domaine public à savoir :

- Parvis de la mairie et place de la mairie au droit du n° 46,

le samedi 08 avril 2023 à partir de 06 heures jusqu'à 14 heures.

Article 2 : Stationnement

Afin de permettre l'installation d'un stand de vente, 2 places de stationnement, coté parvis de la mairie, seront interdites au stationnement pour les usagers de la route, le samedi 08 octobre 2022 de 05 heures à 14 heures.

La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par le demandeur.

L'arrêté sera affiché sur les lieux au minimum 7 jours avant l'évènement afin d'en informer la population.

Article 3 : Vente

Ces modes de ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en extérieur exclusivement.

La liste des produits autorisés à la vente est limitée aux produits suivants :

- Plat de lasagne

Article 4 : Hygiène

Les produits distribués doivent être convenablement emballés afin de garantir les meilleures conditions d'hygiène alimentaire.

Un soin extrême doit être consacré aux températures de stockage.

L'association procédant à la distribution sont seules responsables de la qualité des produits proposés et doivent en garantir les meilleures conditions de conservation et de stockage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de plainte liée à la qualité des produits vendus.

Article 5 : Occupation du site

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.

Article 6 : Propreté des lieux

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, l'organisateur prends les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux.

Article 7 : Responsabilités

Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés. L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : destinataires

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CULOZ,
La Police Municipale,
L'Organisateur.

Fait le 10.03.2023

**Le Maire,
F. ANDRE MASSE**

